

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



8926

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 28 février

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause Ministère Public

contre 1°) MUNINIA, muhutu de la famille des abagesera, résidant à la colline Jaba, sous-chef NZAMUYE, Province du Rwankéri, Chef GASASIRA,
-ne 2°) NYAKANA, muhutu de la famille des abasigaba, résidant à la colline Jaba, sous-chef NZAMUYE, Prov. du Rwankéri, Chef GASASIRA

Prévenu (s) d'avoir : le 10 février 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Jaba, pénétré la nuit, dans la hutte habitée par le nommé MANYABUHA, et y avoir dérobé un panier de pommes de terre, une natte et 600 feuilles de tabac.

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Comparait le plaignant MANYABUHA, muhutu de la famille des abaguyhane, résidant à la colline Jaba, sous-chef NZAMUYE, Prov. du Rwankéri, Chef GASASIRA.

Il y a 3 semaines environ des voleurs se sont introduits dans une de mes deux huttes, la nuit, en faisant un trou dans la hutte. Ils ont emporté une natte qui n'était pas complètement achevée, un panier de pommes de terre et 600 feuilles de tabac d'une valeur de 50 frs. Je n'avais aucun soupçon, je n'ai pas fait de recherches, mais il y a deux jours, ma femme pénétrant dans la hutte de MUNINIA, y a trouvé sa natte. Je suis alors allé chez le sous-chef NZAMUYE qui a arrêté MUNINIA, celui-ci a avoué et a accusé NYAKANA d'avoir volé avec lui.

Dont acte.

Comparait le prévenu MUNINIA, qui répond comme suit:

Q- Avez vous été voler chez MANYABUHA ?

R- Oui, dans la journée NYAKANA m'a proposé d'aller voler du sorgho dans la hutte de MANYABUHA. Nous sommes partis la nuit, mais nous n'avons plus trouvé le sorgho dans la hutte. Nous avons alors emporté une natte, un panier de pommes de terre et un paquet de tabac. Nous avons partagé le tabac et j'ai emporté la natte, tandis que NYAKANA emportait le panier de pommes de terre.

Q- Avez vous des preuves que NYAKANA vous a accompagné ?

R- Non, je n'ai aucune preuve, on ne prend pas de preuves lorsqu'on va voler!

Dont acte.

Le prévenu NYAKANA? répond comme suit:

Q- Avez vous accompagné MUNINIA pour aller voler ?

R- Non je ne l'ai pas accompagné, je n'ai jamais volé. MUNINIA m'accuse faussement parce qu'il me hait.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~XX~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'au début du mois de février, un ou des voleurs s'introduisirent dans la hutte du plaignant **MANYABUHA**, la nuit, en faisant un trou dans la hutte et y déroberent un panier de pommes de terre, une natte qui n'était pas complètement achevée, et un paquet de 600 feuilles de tabac

Attendu que le plaignant n'ayant aucun indice, ne fit pas de recherches, mais que le 27 février 1939, sa femme pénétrant dans la hutte d'un de ses voisins, le nommé **MUNINYA**, y trouva sa natte parfaitement reconnaissable, attendu que cette natte n'était pas achevée

Attendu que le prévenu **MUNINIA** chez qui on a retrouvé la natte, avoue avoir été voler chez **MANYABUHA**, il aurait été instigué par le nommé **NYAKANA** qui l'aurait accompagné et aurait partagé le produit de son vol. Mais le prévenu **MUNINIA** n'apporte pas le moindre élément de preuve contre **NYAKANA**

Attendu que la perquisition faite chez **NYAKANA** est restée infructueuse

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Vu

Déclare non établie à charge de **NYAKANA**, la prévention de vol qualifié, l'acquitte et le renvoie des fins des poursuites

Déclare ~~non~~ établie à charge à **MUNINIA**, la prévention de vol qualifié

la prévention de

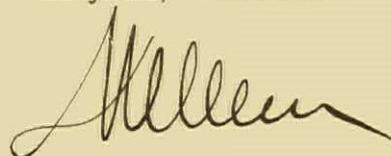
infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à **SIX MOIS** de S.P., ordonne le paiement de 33 frs de D.I. à **MANYABUHA** valeur du panier de pommes de terre et des 600 feuilles de tabac. Condamne en outre **MUNINIA** au paiement des frais de justice, s'élevant à 21 frs, à payer dans le délai de 3 mois ou à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 4 jours

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 février 1939

LE GREFFIER,

LE JUGÉ, **WILLEMS**



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent rente neuf, le vingt huit février
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé MUNINIA
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 898
date d'entrée: 18. 2. 89
date de sortie: 27. 8. 89 ou 31. 8. 89 ou 6. 9. 89

LE GARDIEN,
TRATSAERT



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de

Audience publique du **Ruhengeri** mil neuf cent trenteSiégent : Mr. **28 février** Juge et Mr. **neuf** Greffier,En cause **WILLEMS A.H.**contre **Ministère Public**

1°) **MUNINIA**, muhutu de la famille des abagesera, résidant à la colline Jaba, sous-chef **NZAMUYE**, Province du **Rwankéri**, Chef **GASASIRA**,

2°) **NYAKANA**, muhutu de la famille des abasigaba, résidant à la colline Jaba, sous-chef **NZAMUYE**, Prov. du **Rwankéri**, Chef **GASASIRA**

Prévenu (s) d'avoir : le ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **10 février 1939** et plus spécialement à

Ruhengeri la colline Jaba, pénétré la nuit, dans la hutte habitée par le nommé **MANYABUHA**, et y avoir dérobé un panier de pommes de terre, une natte et 600 feuilles de tabac.

fait prévu et puni par

Comparaît **les art. 18 et 19 du C.P.L.II**

le plaignant **MANYABUHA**, muhutu de la famille des abaguyhane, résidant à la colline Jaba, sous-chef **NZAMUYE**, Prov. du **Rwankéri**, Chef **GASASIRA**.

Il y a 3 semaines environ des voleurs se sont introduits dans une de mes deux huttes, la nuit, en faisant un trou dans la hutte. Ils ont emporté une natte qui n'était pas complètement achevée, un panier de pommes de terre et 600 feuilles de tabac d'une valeur de 50 frs. Je n'avais aucun soupçon, je n'ai pas fait de recherches, mais il y a deux jours, ma femme pénétrant dans la hutte de **MUNINIA**, y a trouvé sa natte. Je suis alors allé chez le sous-chef **NZAMUYE** qui a arrêté **MUNINIA**, celui-ci a avoué et a accusé **NYAKANA** d'avoir volé avec lui.

Dont acte.

Comparaît le prévenu **MUNINIA**, qui répond comme suit:Q- Avez vous été voler chez **MANYABUHA** ?

R- Oui, dans la journée **NYAKANA** m'a proposé d'aller voler du sorgho dans la hutte de **MANYABUHA**. Nous sommes partis la nuit, mais nous n'avons plus trouvé le sorgho dans la hutte. Nous avons alors emporté une natte, un panier de pommes de terre et un paquet de tabac. Nous avons partagé le tabac et j'ai emporté la natte, tandis que **NYAKANA** emportait le panier de pommes de terre.

Q- Avez vous des preuves que **NYAKANA** vous a accompagné ?

R- Non, je n'ai aucune preuve, on ne prend pas de preuves lorsqu'on va voler!

Dont acte.

Le prévenu **NYAKANA** répond comme suit:Q- Avez vous accompagné **MUNINIA** pour aller voler ?

R- Non je ne l'ai pas accompagné, je n'ai jamais volé. **MUNINIA** m'accuse faussement parce qu'il me hait.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'au début du mois de février, un ou des voleurs s'introduisirent dans la hutte du plaignant **MANYABUHA**, la nuit, en faisant un trou dans la hutte et y déroberent un panier de pommes de terre, une nate qui n'était pas complètement achevée, et un paquet de 600 feuilles de tabac

Attendu que le plaignant n'ayant aucun indice, ne fit pas de recherches, mais que le 27 février 1939, sa femme pénétrant dans la hutte d'un de ses voisins, le nommé **MUNINYA**, y trouva sa natte parfaitement reconnaissable, attendu que cette natte n'était pas achevée

Attendu que le prévenu **MUNINIA** chez qui on a retrouvé la natte, avoue avoir été voler chez **MANYABUHA**, il aurait été instigué par le nommé **NYAKANA** qui l'aurait accompagné et aurait partagé le produit de son vol. Mais le prévenu **MUNINIA** n'apporte pas le moindre élément de preuve contre **NYAKANA**

Attendu que la perquisition faite chez **NYAKANA** est restée infructueuse

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Vu

Déclare non établie à charge de **NYAKANA**, la prévention de vol qualifié, l'acquitte et le renvoie des fins des poursuites

Déclare (non) établie à charge ~~xxx~~ à **MUNINIA**, la prévention de vol qualifié
la prévention de

infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à **SIX MOIS de S.P.**, ordonne le paiement de 33 frs de D.I. à **MANYABUHA** valeur du panier de pommes de terre et des 600 feuilles de tabac. Condamne en outre **MUNINIA** au paiement des frais de justice, s'élevant à 21 frs, à payer dans le délai de 3 mois ou à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 4 jours

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 février 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS